

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES

CATEGORIE B	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	FILIERE CULTURELLE
--------------------	---	---------------------------

AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
 - Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (J.O. du 25 novembre 2011)

A - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION**PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

Fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :

- justifiant de **10 ans au moins de services publics effectifs**, en position d'activité ou de détachement, dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel,
- ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (musée - bibliothèque – archives - documentation).

B - QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.

A - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} classe**SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS**

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe et d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe :

- comptant **12 ans au moins de services publics effectifs**, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **5 ans** au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel,
- qui ont été admis à un examen professionnel,
- et ont accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (musée - bibliothèque – archive - documentation).

QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.

